

Le présent avis est une réponse à l'enquête publique (arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2023-255-1) relative à un projet de deux entrepôts logistiques sur la commune de Champforgeuil (lieu-dit « Les Moirots »), porté par l'entreprise SCCV SP FRANCE N 004.

Ce projet comprend la création de deux bâtiments à usage d'activité logistique et ses aménagements annexes (deux ronds-points, voiries, parkings, bassins de dépollution, etc.) et se traduit par une artificialisation de 11 ha de milieux naturels (terrains agricoles en déprise depuis plus de 10 ans), dont 7,2 ha imperméabilisés.

Il est notable que plusieurs demandes importantes de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n'aient pas fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part du porteur de projet. Ces manquements sont soulignés dans l'avis qui suit.

## **Préambule**

### **Absence d'information sur le futur exploitant et les conditions d'utilisation**

Le porteur du projet est une filiale du groupe Scannell Properties, promoteur immobilier de bâtiments industriels et logistiques. L'exploitant du projet n'est pas mentionné dans le dossier, ce qui constitue une lacune importante dans l'information du public. En effet, les horaires, effectifs, types et quantités de marchandises, origine et destination des transports, ... constituent des éléments clés de compréhension des nuisances et risques pour les habitant·es et la biodiversité. L'affichage de l'enquête d'utilité publique mentionne une demande d'autorisation d'extension, tandis que l'autorisation préfectorale mentionne une demande d'autorisation d'implantation à des fins de location ou de vente.

### **Impact social et environnemental du secteur de la logistique**

L'implantation d'entrepôts logistiques est un symptôme de l'extension de l'empire marchand et de ses impacts sur l'environnement et la population : développement du trafic maritime, routier et aérien et ses conséquences en termes d'artificialisation des sols, de contribution au réchauffement climatique, de surconsommation, de destruction d'emplois par l'automatisation et la concurrence avec les petits commerces (le développement du e-commerce est responsable d'une perte nette d'emplois notamment), de précarisation des salarié·es...

Si ce projet a bien sûr une motivation économique privée, il ne peut en aucun cas être considéré comme correspondant à un motif d'intérêt public majeur, caractère primordial en ce qui concerne la destruction d'espèces protégées (cf ci-après).

### **Complétude du dossier**

Le Résumé Non Technique de l'évaluation environnementale, destiné à éclairer le public sur le projet et ses conséquences, comporte plusieurs lacunes importantes et arguments discutables :

- la cartographie de la zone humide détruite ne figure pas dans le résumé, bien qu'il s'agisse d'un des conséquences majeures du projet sur l'environnement,
- les tableaux concernant les enjeux « milieux naturels, faune, flore » pp51-52 sont tronqués, ainsi que les tableaux de synthèse pp 56-60 ce qui ne permet pas au grand public de connaître l'impact résiduel estimé,

- la justification du choix du site et du projet est très succincte, et comporte des arguments discutables voire faux : création de 150 à 200 emplois au niveau de la commune (alors que le secteur marchand de grande ampleur dans lequel s'inscrit ces entrepôts logistiques est facteur de suppressions nettes d'emplois), « retournement » des arguments négatifs en en faisant des points positifs : restauration de milieux (alors qu'il s'agit de destruction avant tout), amélioration de la sécurité routière (alors que le trafic va augmenter, développement des énergies renouvelables (alors que l'activité repose sur le transport de marchandises basé sur les énergies fossiles).

L'insuffisance de mise en œuvre de la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) en ce qui concerne la partie « Evitement », l'absence de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, l'absence de mesure de compensation valable au titre de la destruction de zone humide (cf ci-après), constituent pour chacun un motif de non-complétude du dossier, qui ne peut être accepté en l'état.

### **Nuisances pour les habitant·es**

La destruction du couvert arbustif et arboré sur le terrain entraînerait nécessairement une augmentation du niveau sonore en provenance de l'A6 pour les habitant·es situé·es à l'est du site (quartier situé entre la D906 et l'entreprise Verallia). La perte de l'effet « rideau » de cette végétation n'est pas intégrée dans l'étude acoustique, alors qu'il est évident que cette végétation joue un rôle important dans l'atténuation des bruits.

Il en est de même de l'effet de la destruction de cette végétation sur les pollutions aériennes en provenance de l'A6, non estimées dans le dossier.

Par ailleurs, l'étude de trafic suppose 360 trajets de Véhicules Légers et 84 trajets de Poids Lourds par jour (6/7 jours), ce qui n'est qu'une estimation puisque l'exploitant futur n'est pas connu. Ces chiffres pourraient être sous-estimés. Quoiqu'il en soit, cela représente une augmentation du trafic notamment dans le quartier du stade (via Avenue de l'Europe) et le centre-ville (via la RN6) de Chalon.

Il est également considéré qu'il n'y aura pas d'augmentation de trafic sur la rue de Corcelles. Or il est très probable que les employé·es en provenance du sud-ouest (RCEA notamment) traversent le centre de Chatenoy-le Royal (et Givry) pour éviter de prendre l'autoroute.

En outre, les hypothèses prises ne prennent pas en compte la possibilité que les entrepôts servent à une activité de messagerie, entraînant de très nombreux voyages du « dernier kilomètre » avec des Véhicules Légers de type « fourgons ».

En résumé, les estimations de trafics semblent très hypothétiques, et les nuisances sur les habitant·es de Chalon, Chatenoy, Givry... sous-estimées.

### **Nuisances sur les milieux naturels**

#### **Absence de l'étape d'évitement de la séquence ERC**

En ce qui concerne les impacts environnementaux, la mise en œuvre de la séquence ERC a été renforcée par la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016, visant une absence de perte

nette de biodiversité dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.

Dans le présent dossier, la première étape, l'« évitement », n'a pas été mise en œuvre.

Le positionnement de cet entrepôt logistique à l'écart des zones industrielles déjà implantées est à l'encontre de la logique de regroupement prônée par le Grand Chalon à l'image de SAONEOR . SCCV répond à la justification du parti retenu : Le développement de ce projet répond aux besoins d'utilisateurs pré-identifiés afin de répondre à une pénurie d'offre de surfaces logistiques. Le manque de surfaces disponibles à la logistique industrielle conduit les investisseurs à s'écarter de la métropole Lyonnaise en état de saturation.

Compte tenu des impacts forts sur les milieux naturels et la biodiversité (cf ci-après), la recherche sérieuse d'un autre site d'implantation aurait dû être réalisée et détaillée dans le dossier.

La principale justification du choix du site par le porteur de projet repose sur le classement au titre du PLUi comme urbanisable pour ce type de projet. Cela ne constitue aucunement un motif de choix, comme le souligne la MRAe dans son avis et en rappelant les fortes réserves qu'elle avait émises sur le projet de PLUi (non suivies d'effets) :

Concernant les zones à vocation d'équipement et d'activités économiques, la présentation faite dans l'état initial des espaces encore disponibles dans les zones et les friches déjà existantes, reste assez peu détaillée et localisée. De ce fait, il est parfois difficile d'apprécier la pertinence de l'ensemble des zones à urbaniser prévues par le projet de PLUi pour des équipements ou des activités économiques, Certains secteurs ont des impacts environnementaux non négligeables (Moirots à Champforgeuil, SaôneOr...). **La MRAe recommande de présenter de façon claire les surfaces concernées, existantes et futures, et en cherchant avant tout des solutions d'évitement qui favorisent la densification des zones existantes et la réhabilitation des friches pour ne pas impacter les zones ayant les incidences les plus fortes sur l'environnement et diminuer la consommation foncière.**

En réponse à l'avis de la MRAe, le porteur de projet évoque de manière générale l'absence de sites alternatifs, sans détailler les sites concernés ni, a fortiori, apporter une justification technique ou économique recevable pour chacun d'eux.

Il est à noter que certaines mesures sont présentées par le porteur de projet comme des mesures d'évitement, alors qu'elles ne constituent que des mesures de réduction :

- impact sur le ruisseau du Bois,
- réduction géographique qui ne concerne que les stations de flore protégées, la faune protégée étant par nature présente potentiellement sur l'ensemble du site.

### **Destruction de zone humide**

En préalable, il est à noter que l'étude de délimitation de zone humide paraît incomplète. En effet, la quasi-totalité des sondages pédologiques montre des traces d'hydromorphie avant la profondeur de 50 cm (cf annexe) ; pour respecter l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, il aurait fallu chercher la présence d'un horizon réductique jusqu'à 1,20 m de profondeur, ce qui n'apparaît pas dans l'étude.

Les sondages géotechniques (présence fréquente de traces rédoxiques avant 50 cm en de nombreux endroits du projet – cf annexe), la présence d'une nappe de surface sur au moins un piézomètre (cf annexe), et la présence de bosquets de Saules blancs, végétation caractéristique

de zone humide (notamment au sud-ouest du projet), doivent amener à compéter cette délimitation, d'un point de vue péologique comme piézométrique (utilisation des données recueillies sur les 4 piézomètres installés).

En l'état de la délimitation, le projet prévoit la destruction de 2,08 ha de zones humides. Sans préjudice de l'absence d'étape d'évitement décrite ci-avant, le SDAGE demande la compensation de 200% de cette surface, dont au moins 100 % visant à la création ou la restauration de zones humides fortement dégradées.

Or, parmi les mesures de compensation proposées, seule la mesure MC03 (décaissage du chemin en Rive Droite du ruisseau du Bois) pourrait être considérée en théorie comme une mesure de restauration lourde. Néanmoins, il apparaît techniquement infaisable de réaliser ce décaissement sans détruire la ripisylve en place, constituée d'arbres vieillissants (Saules blancs notamment), comportant de nombreuses cavités susceptibles d'héberger une faune protégée (cf ci-après).

Les autres mesures présentées comme « lourdes » (peupleraie des Moirots) n'en sont pas : la simple mise en place d'un batardeau sur le drain et la coupe des peupliers représente des travaux de faible importance, pouvant certes améliorer la fonctionnalité de la zone humide, mais sans qu'il s'agisse d'une renaturation.

Les mesures compensatoires de restauration lourde ne sont donc pas recevables.

Par ailleurs, comme le souligne la MRAe dans son avis, l'abandon par le Grand Chalon de ce projet sur la peupleraie des Moirots en 2022, au profit (même indirect) du porteur de projet, interroge : ces travaux auraient pu être conduits sous maîtrise d'ouvrage publique, le Grand Chalon ayant pris la compétence GEMAPI sur la rivière de la Thalie, à un moindre coût environnemental.

### **Destruction d'espèces protégées et leurs habitats**

Sans préjudice de l'absence d'étape d'évitement décrite ci-avant, le projet présente un impact brut sur de nombreuses espèces animales protégées (sans compter plusieurs espèces menacées, mais non protégées : Putois, Tourterelle des bois...), que ce soit par la destruction de leur habitat, de leur zone de déplacement ou directement d'individus :

- chiroptères (chauve-souris) : destruction d'une zone de nourrissage et de déplacement pour 11 espèces recensées, toutes protégées. Il n'est pas exclu que des individus gîtent dans les plus gros arbres situés sur le site, notamment en bordure du ruisseau du Bois,
  
- autres mammifères terrestres : 2 espèces (Hérisson d'Europe et Ecureuil Roux) protégées sont recensées,

- oiseaux : 33 espèces sont nicheuses ou potentiellement nicheuses, dont 25 sont protégées. 7 autres espèces protégées sont recensées sur le site, sans être potentiellement nicheuses,
- reptiles : 2 Lézards sont protégés également. Il est à noter que d'après l'étude « Volet naturel » de BIOTOPE, la Couleuvre verte et jaune et la Couleuvre helvétique, protégées également, sont potentiellement présentes.

Le dossier présente alors l'impact brut sur ces espèces (notamment fort à très fort pour les chiroptères et oiseaux des milieux boisés ouverts).

Après avoir présenté les mesures de réduction, l'impact net estimé sur ces espèces est présenté de manière « optimiste », puisqu'il est considéré comme non notable.

Mais cette analyse est biaisée pour les raisons suivantes :

- elle ne prend en compte qu'une espèce par groupe pour faire cette analyse. Or l'analyse doit porter sur chaque espèce protégée prise distinctement, les préférences écologiques de chaque espèce étant différentes des autres,
- elle intègre un aspect quantitatif (nombre d'individus), le statut local de conservation de l'espèce, et la présence d'habitats de substitution. Ce raisonnement n'est pas conforme à la législation sur les espèces protégées et à la jurisprudence (voir ci-après).

En matière d'espèces protégées, le principe de ce régime est celui de l'interdiction de toute destruction desdites espèces ou de leur habitat (articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement).

Pour obtenir une dérogation à cette interdiction, la loi exige trois conditions :

- il n'y a pas de solution alternative satisfaisante
- il n'en résulte pas une nuisance au « maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »
- le projet conduisant à cette destruction sert lui-même un des motifs limitativement énumérés par la loi, parmi lesquels seul le motif d'intérêt public majeur pourrait être invoqué ici.

La jurisprudence (notamment l'avis contentieux du Conseil d'Etat en date du 9 décembre 2022) confirme le caractère cumulatif de ces conditions et vient préciser que c'est au responsable du projet d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire : cet examen s'impose dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du

projet, et il n'est tenu compte, à ce stade de l'examen, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

Or il est évident que parmi les espèces recensées, un nombre conséquent d'entre elles serait impacté par le projet. Citons notamment :

- les espèces d'oiseaux protégées et potentiellement nicheuses liés aux milieux boisés ouverts, qui subiraient la plus grande destruction (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Mésange à longue queue, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Rossignol philomèle, Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette...),
- les chiroptères, notamment avec 7 espèces de présence probable en période hivernale et hors période hivernale, c'est-à-dire toute l'année (« Volet naturel » BIOTOPE),
- le Hérisson d'europe et l'Ecureuil roux.

En conclusion de cette partie, le porteur de projet aurait dû demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation.

Il est à noter que dans ce cas, l'absence de recherche de solution alternative, mais surtout de motif d'intérêt public majeur, devrait conduire automatiquement à un refus de la part de l'autorité environnementale.

### **Impact sur la qualité des milieux aquatiques**

Concernant le traitement des eaux usées, il est prévu un système d'assainissement non collectif sur chacun des bâtiments, pour une capacité globale de 120 EH (soit l'équivalent d'un petit village). Aucune garantie de qualité de rejet n'est apportée, quand le milieu récepteur (le ruisseau du Bois) est un petit cours d'eau dont le débit n'a pas de capacité de dilution, notamment en étiage.

L'impact sur la qualité de ce ruisseau, et ensuite sur la Thalie, n'est pas estimé. Or cette masse d'eau est déjà en mauvais état chimique et écologique, et la Directive Cadre sur l'Eau exige que les masses d'eau atteignent le bon état en 2027 au plus tard. Ce projet contreviendrait donc à une directive européenne et sa transposition dans le droit français.

### **Artificialisation des sols**

Malgré la demande de la MRAe, le porteur de projet n'a pas réalisé d'étude de l'impact cumulé avec les autres projets sur le territoire, notamment en matière d'artificialisation des sols, en lien avec la loi climat et résilience du 24 août 2021, visant à diminuer de 50% l'artificialisation des sols sur la période d'ici 2030 par rapport à la référence 2010-2020.

D'après le portail gouvernemental « artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>), 5 ha ont été « consommés » sur la

période 2011-2021 sur la commune de Champforgeuil. Le projet artificialisant 11 ha, ce seul projet, sans compter les autres projets du territoire (notamment ceux mentionnés par la MRAe : création d'ICPE, demi-échangeur), dépasse déjà largement la possibilité d'artificialisation (2,5 ha). Il est à noter que même à l'échelle du Grand Chalon, regroupant 51 communes, l'artificialisation sur cette période a été de 287 ha, soit environ 144 ha « artificialisables » sur la période 2021-2031 : le projet représente donc presque 10% de ce « quota ».

Un des effets pervers de la loi **Zéro Artificialisation Nette** avec la date butoir de 2050 est d'accélérer le développement de l'urbanisme circulaire

### **Mobilité accès du site**

La MRAe recommande 4.1.3 d'étudier en lien avec l'Autorité organisatrice des transports les possibilités de desserte du site par les transports en commun ou de proposer des moyens alternatifs à « l'autosolisme ».

La réponse de SCCV se limite à la proposition de bornes de recharge électrique, d'un parc vélo et l'encouragement au co voiturage.

Le site comportera un accès à la rue de Corcelles. Quelle sera la régulation mise en place pour empêcher l'entrée ou la sortie de véhicules qui iront en direction de Chatenoy le royal ou traverserons Champforgeuil par la rue de Corcelles sous dimensionnée pour supporter une augmentation du trafic routier. Cette rue est actuellement soumise à une limitation de vitesse de 30 km/h et un tonnage de 7T5 pour la sécurité et la tranquillité des riverains.

La maquette du projet matérialise une bande cyclable et piétonne dans la partie de la rue de Corcelles qui est déviée pour l'implantation du projet. Quant est il des portions de la rue de Corcelles de part et d'autre du dévoiement ?

### **Bilan carbone**

Le MRAe a demandé de réaliser un bilan carbone du projet, ce que le porteur de projet n'a pas fait, car l'exploitant futur n'est pas connu. Ceci constitue une lacune importante dans le dossier.

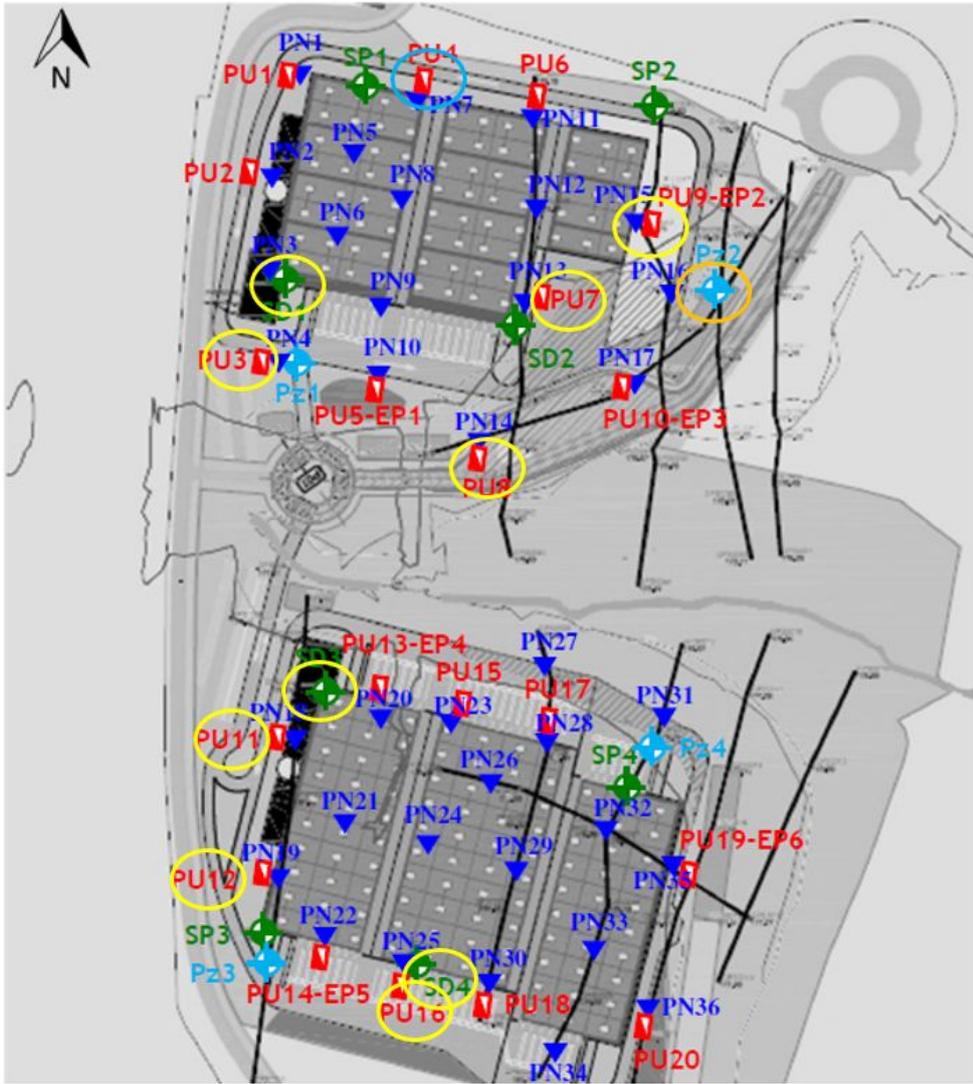
## **ANNEXES**

Etude « Zone Humide » (A. Desbrosse) – sondages pédologiques ne permettant pas d’écarter un sol typique de zone humide (entouré en jaune) :



Etude géotechnique (ECR Environnement) :

- sondages pouvant laisser supposer un sol de zone humide : traces d’hydromorphie apparaissant avant 50 cm de profondeur (entouré en jaune), avant 25 cm (en bleu)
- piézomètre avec un niveau de 50 cm en fin de forage



**Sujet :** [INTERNET] Enquete publique "SCCV SP FRANCE N 004"

**De :** Soulèvements de la Terre-chalor

**Date :** 07/12/2023 00:33

**Pour :** "pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr" <pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr>

Monsieur,

Pouvez vous enregistrer nos remarques voir le document en pièce jointe concernant l'enquête publique.

Nous émettons un **avis défavorable** au projet d'entrepôts logistiques faisant l'objet d'une enquête publique au bénéfice de "**SCCV SP FRANCE N 004**".

Je vous en remercie.

Cordialement

**Comité Soulèvements de la terre - Chalon &+**

— Pièces jointes : —

---

Avis Soulevements de la Terre-Chalon.pdf

358 Ko